



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 62 62

marianne.laganier@gard.gouv.fr

Ref : 2023-190

Nîmes, le **07 DEC. 2023**

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours relative à l'évaluation environnementale du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de Jonquières Saint-Vincent, je souhaite porter à votre connaissance des éléments de contexte relatifs à l'avis de l'Autorité environnementale sur les plans sus-cités.

En effet, l'Autorité environnementale, dans son avis délibéré du 9 novembre 2023, émet 29 observations sur ce dossier. Il m'a semblé important de porter à votre connaissance ainsi qu'à celle du public des éléments de contexte et les premiers éléments de réponse de mon service à ces observations.

Aussi, je vous propose, comme cela est permis par l'article L123-13 du Code de l'environnement, de communiquer le présent courrier et son annexe au public dans les dossiers papiers mis à disposition du public dans les mairies concernées jusqu'à la fin des enquêtes publiques ; mes services se chargeront de les intégrer dans les dossiers numériques des PPRi hébergés sur le site internet de l'État dans le Gard.

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire-enquêteur, mes respectueuses salutations.

Le directeur départemental,

par délégation,

Le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

N° remarque	Page	Avis de l'AE sur Jonquières-Saint-Vincent	Réponse de la DDTM30
1	3	L'AE invite à compléter le dossier d'enquête publique avec l'avis de l'AE et prévoit d'adresser celui-ci au CE. Pour l'AE, les principaux enjeux environnementaux du PPRI et du territoire sont : - sécurité des personnes, du fait du risque inondation pour les personnes et les biens. - vulnérabilité au changement climatique et sa prise en compte dans la définition du risque inondation - biodiversité et les continuités écologiques, notamment du fait des reports possibles d'urbanisation	L'avis de l'AE, arrivé hors délais, a été, pour la bonne information du public : - annexé au registre papier disponible en mairie : - mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard sur la page dédiée au dossier de l'enquête publique
2	3	L'AE recommande en particulier de compléter le rapport environnemental ou le mettre en cohérence sur certains points : - présentation de la démarche globale d'élaboration des PPRI sur l'ensemble du bassin du Gardon. - identification des bâtiments présentant un enjeu particulier, cartographie de l'impact de la crue de 2002 sur le bâti, analyse des incidences sur les zones Natura 2000 et du report possible d'urbanisation.	Voir réponse aux observations n°7, 9 et 16
3	3	L'AE recommande que le dossier soit complété par une analyse des solutions de substitutions envisageables et l'exposé des motifs pour lesquels le PPRI arrêté en 2016 a été retenu, en particulier en ce qui concerne le périmètre (communal ou intercommunal), l'évolution de l'aléa au regard du changement climatique et les restrictions imposées par le règlement du PPRI.	Voir réponse à l'observation n°14
4	3	L'AE recommande cependant, d'une part de bien veiller au contrôle de légalité systématique des actes d'urbanisme au sein du périmètre d'aléa sur le territoire du PPRI et plus largement du Gardon aval, d'autre part d'engager à moyen terme une révision du PPRI en prenant en compte explicitement le changement climatique dans le zonage et en prévoyant l'intégration de mesures adaptées dans le règlement, en intégrant le cadrage réglementaire des PPRI adopté par le décret en 2019. Le porteur de projet aurait à ce titre dû expliciter plus en détail les choix faits dans le cadre du processus en cours, dont celui de ne pas réviser à ce stade le PPRI adopté en 2016.	En l'absence d'événement récent (depuis 2002), remettant en cause l'hydrologie du Gardon, une révision du PPRI n'est à ce stade pas prioritaire dans le plan départemental d'élaboration des PPRI. En outre, la réglementation de l'aléa résiduel permet de disposer d'une marge en cas d'évolution à la hausse de l'hydrologie du fait du changement climatique. Une révision n'aurait de fait pas pu se faire dans le cadre de la présente procédure de régularisation, car cela n'était pas demandé par l'arrêt de la CAA ayant engagé cette procédure.
5	5	L'AE note que le dossier fourni est très succinct, ne comportant ni le projet de PPRI ni le PLU de la commune. L'AE note que le dossier avait été joint au dossier d'examen au cas par cas.	La DDTM rappelle que, conformément à la décision de la CAA de Marseille, la procédure de régularisation est composée par la mise à consultation et mise à l'enquête de l'évaluation environnementale. Néanmoins, l'ensemble des pièces du dossier de PPRI sont disponibles en Mairie ainsi qu'à la DDTM du Gard et consultables librement sur le site internet des services de l'État dans le Gard. Le lien de cette page internet avait été indiqué à l'AE dans son courrier de consultation, et est indiqué dans le bilan de la concertation mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. La DDTM précise qu'en revanche le dossier de PPRI n'avait pas été joint au dossier d'examen au cas par cas.
6	5	Ni le PPRI ni son EE ne justifient clairement le choix de la crue de 2002 et de la crue centennale modélisée comme aléa de référence pour le Briançon à Domazan, plutôt que celles de 1987 ou 1988, au regard de la réglementation applicable en 2016. [...] Lors de l'échange oral avec les rapporteurs, la DDTM a confirmé que la crue de référence à prendre en compte à Domazan pour le PPRI devait bien être la crue centennale modélisée. Les documents doivent être mis en cohérence	Lors de l'élaboration du PPRI, le bureau d'études en charge de l'étude hydraulique a examiné sur le bassin versant l'ensemble des événements historiques survenus, et les a comparés, lorsque la documentation de ces événements historiques était suffisante, à la crue théorique centennale modélisée. C'est cet examen qui a conduit à retenir une crue centennale pour le PPRI de Domazan. Dans le rapport de l'étude hydraulique, les crues de 1987 et 1988 sont mentionnées comme des crues historiques sur la commune de Thézières mais sans que celles-ci ne fassent référence pour l'établissement du PPRI.
7	7	L'AE recommande d'actualiser le dossier afin de présenter de manière proportionnée l'insertion du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent dans la démarche de protection contre le risque d'inondation conduite à l'échelle des 27 communes sur lesquelles l'état avait prescrit la révision en 2016, ainsi que les travaux engagés sur l'ensemble du territoire pour améliorer la sécurité des personnes et des biens faces au risque.	Le rapport d'évaluation environnementale sera complété par les éléments suivants : Suite à la crue de 2002 ayant touché fortement le département du Gard, des études d'élaboration de PPRI par bassin versant ont été engagées avec une priorité portée aux territoires les plus touchés. Le territoire du Gardon aval, moins touché que le Gardon amont (PPRI approuvé en 2008), a donc fait l'objet de l'élaboration d'une étude hydraulique, utilisée pour l'élaboration de 27 PPRI communaux approuvés en 2016. La conduite des études à l'échelle du bassin versant a conduit à réaliser un PPRI sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent.
8	7	L'AE recommande de compléter le dossier en mentionnant les périodes de retour des principales crues observées sur Jonquières-Saint-Vincent au cours des 50 dernières années.	Dans le cadre de l'étude hydraulique menée pour l'élaboration du PPRI, la crue de 2002 a été comparée à la crue centennale pour établir l'événement de référence (qui est sur Jonquières la centennale) mais sa période de retour n'a pas été estimée sur la commune de Jonquières Saint-Vincent. 7 ans après l'approbation du PPRI, la DDTM ne dispose pas d'un marché avec un bureau d'études qui permettrait de définir cette période de retour : il peut juste être indiqué que cette période de retour est inférieure à la centennale (prise en référence du PPRI). Cela pourra se faire à l'occasion d'une révision ultérieure.
9	7	L'AE recommande de compléter le dossier en identifiant systématiquement les bâtiments présentant un enjeu particulier (équipements sensibles, accueils de personnes, services publics...)	Les cartes d'enjeux du PPRI ne font pas l'objet de la présente procédure de régularisation. Néanmoins, la DDTM indique que les cartes d'enjeux du PPRI sont des cartes d'enjeux au sens « risque » du terme : ces enjeux se définissent comme le caractère urbanisé ou non d'un espace qui s'apprécie au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : • le nombre de constructions existantes, • la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, • la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements. C'est sur ces bases que les cartographies des enjeux ont été élaborées. La différenciation des enjeux telle que demandée par l'AE correspond à un parti pris méthodologique qui n'est pas celui mis en œuvre dans les guides méthodologiques nationaux pour la réalisation des PPRI et donc dans l'élaboration des PPRI du Gard. Le parti pris méthodologique n'est pas de nature à remettre en cause l'efficacité du projet, ou ses incidences sur les composantes environnementales.
10	10	L'AE recommande de compléter le dossier par une présentation plus globale de la politique de prévention des inondations aux échelles du bassin versant du Gardon, des sous-bassins, des communes.	La politique de prévention du risque est bien présentée dans l'EIE (PGRI, PAPI). Celui-ci pourra être complété par le PCS et le DICRIM s'ils sont disponibles, et d'autres éléments qui pourront être portés à connaissance d'EcoVia par la commune.
11	12	Le rapport n'indique pas comment le PPRI, éventuellement révisé, pourrait mieux s'inscrire dans les orientations du SDAGE dans sa version 2022, approuvé plusieurs années après, c'est à dire contribuer à l'atteinte de ses objectifs	L'analyse de la compatibilité du PPRI avec le SDAGE a été effectuée avec le SDAGE en vigueur en 2023, à savoir le SDAGE 2022-2027. L'analyse de l'articulation du PPRI avec le SDAGE sera complétée pour mettre en évidence les éventuels leviers du SDAGE qui n'auraient pas été mobilisés par le PPRI mais qui auraient pu l'être
12	13	Au delà de cette analyse certes complète, le rapport n'indique pas (même de manière synthétique) sur quels points l'articulation du PPRI avec le PGRI pourrait être renforcée si besoin via une révision à programmer du PPRI	L'analyse de la compatibilité du PPRI avec le PGRI a été effectuée avec le PGRI en vigueur en 2023, à savoir le PGRI 2022-2027. L'analyse de l'articulation du PPRI avec le PGRI sera complétée pour mettre en évidence les éventuels leviers du PGRI qui n'auraient pas été mobilisés par le PPRI mais qui auraient pu l'être

13	14	L'AE rappelle que le dossier doit comprendre l'analyse d'un scénario de référence.	L'analyse des incidences est pourtant basée sur une comparaison par rapport au scénario fil de l'eau (qui correspond à un scénario fictif en 2023 sans PPRI), la rédaction sera reprise pour mieux mettre en évidence la méthodologie. La synthèse de l'EIE (constituant le scénario fil de l'eau) sera complétée également.
14	14	L'AE recommande que le dossier soit complété par une analyse des solutions de substitution envisageables et l'exposé des motifs pour lesquels le PPRI arrêté en 2016 a été retenu et pour lesquels il n'a pas été retenu de réviser ce PPRI dans le cadre du processus en cours : - quant au périmètre - sur la définition de l'aléa, en particulier au regard du changement climatique, - entre les différents choix de réglementation de l'urbanisme en zone d'aléa, y compris les choix réalisés lors de l'élaboration du PLU intercommunal.	Les motifs pour lesquels le PPRI n'a pas été révisé depuis 2016 (présentés en réponse à l'observation 4) pourront être rajoutés dans le paragraphe dédié, qui expose déjà les raisons ayant conduit à mettre en œuvre un PPRI, et pourquoi à l'échelle communale plutôt que du bassin versant complet. - Comme cela est présenté dans le rapport d'évaluation environnementale, le PPRI est réalisé à l'échelle communale afin d'éviter des annulations simultanées sur plusieurs communes en cas de contentieux. L'étude hydraulique a en revanche été menée à l'échelle du bassin versant. - Le PPRI n'a pas fait l'objet de choix entre différents scénarios et est basé sur une un aléa de référence, aucune analyse des solutions de substitution raisonnable ne peut donc être réalisée dans la mesure où seul un scénario est prévu. La justification des choix pourra être complétée par un rappel des prérogatives du PPRI. Comme cela est présenté dans le rapport d'évaluation environnementale, il a été fait le choix d' identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel », qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des occurrences plus fortes et le règlement. Cet aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre : sans constituer stricto sensu une traduction du changement climatique dans les débits des cours d'eau, cette classe d'aléa qui n'est généralement pas identifiées dans les PPRI des autres départements, constitue une marge de sécurité puisque recouvrant l'emprise physique maximum des cours d'eau dans laquelle les constructions seront réglementées dès l'approbation pour limiter la vulnérabilité des potentiels nouveaux enjeux. Cette disposition constitue une mesure de protection forte pour les territoires, allant au-delà des attendus réglementaires. - Le règlement du PPRI répond à la politique nationale de prévention des risques (densifier les zones urbanisées sans danger donc hors aléa fort, ne pas implanter de nouveaux enjeux en zone non urbanisée) qui étaient portées jusqu'à 2019 par des guides nationaux et des doctrines locales. Ces règles sont d'ailleurs conformes au décret de 2019. Les choix ayant prévalu l'élaboration du PLU ne sont pas le sujet de la présente régularisation.
15	15	L'élaboration d'un PPRI peut aussi être l'occasion d'actions supplémentaires que ce soit de constitution de nouveaux espaces naturels sensibles ou réserves, de compléments de la trame verte et bleue le long des cours d'eau etc. Le rapport ne précise pas si des actions en ce sens sont envisagées ou pas, en cohérence avec le PPRI, ce qui permettrait d'apprécier plus en détails les éventuels impacts de celui-ci sur les enjeux	Le PPRI n'a pas la possibilité de prévoir la mise en œuvre de mesures de gestion des milieux naturels ou des continuités. Il n'est pas prévu de travaux spécifiques dans le cadre des PAPI sur la commune. La commune sera contactée pour lister d'éventuels projets qui auraient vu le jour suite à l'approbation du PPRI, et le rapport sera complété le cas échéant.
16	16	L'AE recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant notamment les effets de report de l'urbanisation à l'échelle du bassin de vie ou de la commune.	Une analyse du report d'urbanisation a été menée à l'échelle de la commune, ainsi qu'à l'échelle du SCOT. Cette analyse a montré que la commune compte des espaces suffisants pour accueillir un report d'urbanisation dans son périmètre, qui se matérialise dans la zone 1Aup du PLU en cours d'élaboration, comme présenté dans le paragraphe dédié de l'analyse des incidences. Ce secteur ne concerne aucun site Natura 2000 (nous le préciserons dans le paragraphe dédié aux incidences Natura 2000). A fortiori, puisqu'un site de report a bien été identifié sur la commune, cela ne générera pas de report d'urbanisation dû au PPRI en dehors de la commune.
17	17	L'AE recommande que lors de la prochaine révision du PPRI le dossier soit complété en prenant en compte explicitement le changement climatique dans le zonage et en prévoyant l'intégration de mesures adaptées dans le règlement.	L'intégration explicite dans le zonage lors d'une prochaine révision du PPRI pourra être envisagée si les méthodologies de détermination d'un « aléa changement climatique » sont disponibles. En attendant, il est rappelé que le zonage résiduel constitue un choix sécuritaire par rapport à cette question.
18	17	L'AE recommande que la doctrine régionale Occitanie soit rendue accessible au public en lieu et en place de la doctrine départementale, non conforme au décret de 2019.	La doctrine départementale est un outil pour aider les collectivités à tenir compte de la connaissance du risque inondation dans les documents d'urbanisme et lors de l'instruction des actes d'urbanisme sur les communes non couvertes par un PPRI. Elle n'encadre pas l'élaboration des PPRI. Un projet de mise à jour de la doctrine départementale est en cours suite au décret de 2019.
19	18	L'AE recommande de compléter l'évaluation du risque de report d'urbanisation et de le réduire à l'échelle du bassin de vie, en prenant en compte les orientations de développement et l'ensemble des périmètres de risque inondation.	Une analyse du report d'urbanisation a été menée à l'échelle de la commune, ainsi qu'à l'échelle du SCOT. Le report d'urbanisation a été identifié au sein même de la commune dans le PLU en cours d'élaboration, puisque de nouvelles zones N ont été créées en zone rouge du PPRI à la place de zones U et AU, et que le report est matérialisé par une nouvelle zone 1Aup dans le zonage du PLU en cours d'élaboration. Ainsi, aucun risque de report supplémentaire, du fait du PPRI, n'est à envisager à l'échelle du bassin de vie.
20	18	L'AE recommande que l'état s'engage à assurer un contrôle de légalité systématique des actes d'urbanisme au sein du périmètre d'aléa sur le périmètre du PPRI et plus largement du Gardon aval.	Cette recommandation sera transmise au service de la préfecture en charge du contrôle de légalité, pour intégration dans son plan de contrôle le cas échéant.